

APPEL D'OFFRES OUVERT N°03/DéLIO/2025

RELATIF A :

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU MATERIEL AGRO-INDUSTRIEL, AU PROFIT DES COOPERATIVES RELEVANT DE LA REGION DE L'ORIENTAL, EN TROIS LOTS :

- Lot n° 1 : Machines de transformation et valorisation d'amande, du safran et des fruits et légumes;
- Lot n° 2 : Machines de transformation et valorisation d'olive ;
- Lot n° 3 : Machines de transformation et valorisation des dattes.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Project ID : 01001510

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'al. 1 § I) de l'article 19 et l'al. 1 de l'article 20 et l'al. b) § 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	4
Article 1: Objet d'appel d'offres	4
Article 2: Consistance.....	4
Article 3: Pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres.....	4
Article 4: Maître d'ouvrage.....	4
Article 5: Référence aux textes généraux applicables au marché.....	4
Article 6: Validité et date de notification de l'approbation du marché	5
Article 7: Élection du domicile du fournisseur	5
Article 8: Délai d'exécution.....	5
Article 9: Lieux d'exécution	5
Article 10: Nantissement	5
Article 11: Nature et caractère des prix	6
Article 12: Cautionnement et Retenue de garantie	6
Article 13: Nature et délai de garantie	6
Article 14: Assurances - Responsabilité	7
Article 15: Modalités et conditions de livraison	7
Article 16: Dépôt des documents techniques.....	8
Article 17: Documents à fournir	8
Article 18: Modalités de règlement	8
Article 19: Réceptions provisoire et définitive	9
Article 20: Pénalités pour retard	9
Article 21: Droits de timbre et d'enregistrement.....	9
Article 22: Lutte contre la fraude et la corruption	9
Article 23: Promotion de l'emploi local	9
Article 24: Cas de force majeure.....	10
Article 25: Résiliation du marché.....	10
Article 26: Règlement des différends et litiges.....	10
Article 27: Dispositions générales.....	10
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES	11
Article 28: Normes de qualité.....	11
Article 29: Spécifications techniques	11
Article 30: BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF.....	16

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Directeur National du programme DéLIO, représenté par Monsieur Mbarki MOHAMED, désigné ci-après par le Maître d’Ouvrage.

D'UNE PART

ET

I. Cas de personne physique

Mr..... (Nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Registre de commerce de (Localité) sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès de à

II. Cas d'une personne morale

Mr..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de(Localité) Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès de à

III. Cas d'un Groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention).....

- **Membre 1:**

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de..... à

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

- **Membre n :**

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24
chiffres).....
Ouvert auprès de (banque) à

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1: Objet d'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet, la fourniture, installation et mise en service du matériel agro-industriel, au profit des coopératives relevant de la région de l'Oriental, en trois lots :

Lot n° 1 : Machines de transformation et valorisation d'amande, du safran et des fruits et légumes;

Lot n° 2 : Machines de transformation et valorisation d'Olive ;

Lot n° 3 : Machines de transformation et valorisation des dattes.

Article 2: Consistance

Le présent appel d'offres consiste à La fourniture, installation et mise en service du matériel agro-industriel, au profit des coopératives relevant de la région de l'Oriental, en trois lots :

Lot n° 1 : Machines de transformation et valorisation d'amande, du safran et des fruits et légumes;

Lot n° 2 : Machines de transformation et valorisation d'Olive ;

Lot n° 3 : Machines de transformation et valorisation des dattes.

Et ce, conformément aux clauses techniques ci-après.

Article 3: Pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres

Les pièces contractuelles constituant le marché issu du présent appel d'offres par ordre de priorité sont :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ;
3. La documentation technique fournie par le titulaire, au niveau de son offre ;
4. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Article 4: Maitre d'ouvrage

Le maitre d'Ouvrage est le directeur National du Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental (DéLIO).

Article 5: Référence aux textes généraux applicables au marché

Les parties contractantes du marché issu du présent appel d'offres sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- 1) Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 2) L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- 3) Le décret n° 2-14-394 du 13 mai 2016 approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le corps de l'Etat ;
- 4) Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 5) La loi n° 69-21 du 5 kaada 1444 (25 mai 2023) modifiant le Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement ;
- 6) Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
- 7) La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- 8) Le dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 9) Le Dahir N° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires exigées des

- soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 10) La loi N°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
 - 11) Le Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
 - 12) Le Dahir N° 1-85-347 du 20 décembre 1985, portant promulgation de la loi N° 30-85 relative à la T.V.A ;
 - 13) Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de la signature du marché.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction entre les dispositions du marché issu du présent appel d'offres et celles des documents sus visés, seules seront applicables les clauses du marché issu du présent appel d'offres ainsi que les dispositions du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics sus-indiqué. Le titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que la désignation des divers documents est insuffisante, le titulaire est tenu de requérir les renseignements complémentaires avec la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné avant la remise de son acte d'engagement.

Article 6: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Conformément aux dispositions de l'article 142 du décret n° 2.22.431 relatif aux marchés publics précité, le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur National du programme DéLIO.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de la livraison. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 7: Élection du domicile du fournisseur

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours** à partir de la date de la notification de l'approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les **quinze (15) jours** suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 8: Délai d'exécution

Le matériel constituant les trois lots objet du présent appel d'offres, doit être livré en totalité, installé et mis en service dans un **délai global de (90) quatre-vingt-dix jours (3 mois)** à compter du lendemain de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement du marché.

Toutefois, dans le cas où les trois lots seront attribués à des concurrents différents, les **délais partiels** seront, **d'une manière simultanée**, de **(90) quatre-vingt-dix jours (3 mois)** pour chacun des **trois lots**.

Article 9: Lieux d'exécution

Le titulaire doit livrer et installer le matériel objet du marché, issu du présent appel d'offres, **dans les locaux des coopératives bénéficiaires, au niveau des provinces de Figuig, Berkane, Jerada, Taourirt et de la préfecture Oujda-Angad**.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues en exécution du marché, sera opérée par les soins de Mr Le Directeur National du Programme DéLIO.
2. Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement en subrogation les renseignements et les états prévus par le dahir N°1.15.05 du 19 février 2015 portant application de la loi 112.13 sur le nantissement des marchés publics est Mr le Directeur National du Programme DéLIO.

3. Les paiements prévus au marché issu du présent appel d'offres seront effectués par Mr le Directeur National du Programme DéLIO, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

En cas de nantissement de marché issu du présent appel d'offres, l'administration délivrera au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme du marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire.

Article 11: Nature et caractère des prix

1. Nature et modalité de définition des prix

En application de l'article 14 du décret n°2.22.431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales.

2. Caractère des prix

En application de l'article 15 du décret n°2.22.431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, les prix du marché issu du présent appel d'offres sont **fermes et non révisables**.

Le prix du marché couvre et rémunère l'ensemble du matériel objet du marché tel qu'il doit être exécuté conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de **la livraison, le transport, l'installation et la mise en service des fournitures et la formation** au profit des bénéficiaires, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des fournitures.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocain (DH).

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des prestations.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocain (DH).

Article 12: Cautionnement et Retenue de garantie

En application de l'article 24 du décret n° 2-22-431 précité et des Articles 15,16 et 17 du C.C.A.G.T, le cautionnement provisoire est fixé à :

Pour le Lot n°1 : **Trois Mille Dirhams (3 000,00 DH)**

Pour le lot n°2 : **Trois Mille Trois Cent Dirhams (3 300,00 DH)**

Pour le lot n°3 : **Deux Mille Huit Cent Dirhams (2 800,00 DH)**

Le cautionnement définitif de chaque lot est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial dudit lot, arrondi au Dirhams supérieure, il doit être constitué dans les vingts (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur la facture du marché est de **sept (7%) pour cent** du montant de la facture.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

Elle sera restituée après la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toutes ses obligations.

Article 13: Nature et délai de garantie

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à

une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché. La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) Maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- b) Introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaire pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.
- c) Remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.
- d) Garantir la disponibilité des pièces de rechange et du service après-vente.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe, en outre, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien, ainsi que les frais de démontage, remontage, emballage et transport du matériel.

Le délai de garantie du marché est fixé à une année, à partir de la date de la réception provisoire.

Article 14: Assurances - Responsabilité

Les risques découlant de l'activité des préposés du titulaire doivent être couvert par une police d'assurance qui doit couvrir :

- Les accidents du travail survenant aux agents du titulaire ;
- La responsabilité civile incombant au titulaire en raison des dommages causés aux tiers, lorsqu'il est démontré que les préjudices résultent d'un fait direct des agents du titulaire.

Avant tout commencement des prestations le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

Article 15: Modalités et conditions de livraison

15.1 Livraison

Le titulaire doit livrer et installer le matériel objet du marché, issu du présent appel d'offres, **dans les locaux des coopératives bénéficiaires au niveau des provinces de : Figuig, Berkane, Jerada, Taourirt et la préfecture Oujda-Angad.**

Un préavis de **15 jours au moins** doit parvenir au maître d'ouvrage avant la réception provisoire.

Le déchargement à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un **bon de livraison** établi en trois exemplaires. Il doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché et le N° du lot ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° du lot, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées... etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Le matériel installé demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son installation et la réception du marché.

Les fournitures doivent être livrées avec tous les accessoires nécessaires à la bonne mise en marche des machines objet du présent appel d'offres.

Le prix des accessoires est réputé inclus dans les prix des machines.

15.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bordereau des prix - détail estimatif.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards des matériels livrés avec les spécifications techniques. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif, du quantitatif stipulé sur le bordereau des prix - détail estimatif, et par **comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique déposée** lors de la procédure d'appel d'offres.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Le titulaire procédera à sa charge à une démonstration de montage /démontage et essais au profit des bénéficiaires, sous la supervision de la commission.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre le matériel indiqué dans le présent marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du matériel refusé.

Les frais de manutention et de transport du matériel refusé sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conforme par le comité sera imputable au titulaire.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement du matériel refusé, la commission procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par la commission au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Article 16: Dépôt des documents techniques

Tout concurrent doit obligatoirement déposer **les prospectus, les catalogues ou les fiches techniques**, concernant tous les articles tels qu'énumérés au bordereau des prix-détail estimatif ; relatif à chacun des lots.

L'absence des prospectus, catalogue, ou fiches techniques ou leurs non-conformités aux descriptifs du présent CPS entraînera l'écartement de l'offre concernée

Article 17: Documents à fournir

Le fournisseur s'engage à fournir, **par machine, les documents suivants :**

- Un certificat de garantie du fabricant ou fournisseur d'au moins deux ans, le cas échéant;
- Une attestation d'alimentarité, le cas échéant ;
- Un guide de mise en marche et d'utilisation ;
- Un guide de réparation des pannes et/ou des opérations de maintenance fréquentes.

Ces deux derniers documents doivent être rédigés préféablement en langue arabe.

Le prix des documents suscités est réputé inclus dans les prix des machines.

Article 18: Modalités de règlement

Le paiement sera effectué sur la base du montant hors taxes, le programme remettra au titulaire une attestation d'exonération de la TVA, sur la base d'une facture Pro forma fournie par le titulaire.

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché issu du présent appel d'offres sera effectué après la livraison du matériel, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après.

Une fois la réception prononcée, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en (3) trois exemplaires décrivant le matériel livré et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Après vérification et réception de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la

somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte, s'il y a lieu, de la retenue de garantie et, le cas échéant, de l'application des pénalités de retard.

La facture doit être arrêtée en toutes lettres et certifiée exacts par le maître d'ouvrage, elle doit, en plus, être signée et approuvée par le titulaire qui doit, en outre, rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du titulaire, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

Article 19: Réceptions provisoire et définitive

La réception provisoire sera prononcée, après **livraison, installation, mise en service et formation** concernant l'ensemble du matériel commandé au titre du marché et reconnu après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conforme aux spécifications du marché issu du présent appel d'offres, et après remise par le titulaire, des **certificats de garantie** du fabricant ou du fournisseur.

La réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison, installation et mise en marche du matériel. Cette date sera prise en compte pour l'application, éventuelle, des pénalités de retard.

La réception définitive sera prononcée après expiration du **délai de garantie de douze (12) mois**.

Article 20: Pénalités pour retard

En application de l'article 65 du CCAG-T précité, en cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pourcent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Article 21: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusives, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du marché issu du présent appel d'offres.

Article 23: Promotion de l'emploi local

Conformément aux dispositions de l'article 149 du décret n°2-22-431 précité, le titulaire du marché s'engage à recourir à la main d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

La main d'œuvre locale est la main d'œuvre issue de la commune, lieu d'exécution ou, le cas échéant, de la Préfecture, de la Province ou de la Région.

Le taux de recours à la main d'œuvre locale est de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Article 24: Cas de force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable, ou considérée en violation des présentes, lorsque le retard dans l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque résultant des présentes aura été causée par un cas de force majeure.

La force majeure sera constituée de tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible ou de toute circonstance ou état de fait indépendant de la volonté et hors du contrôle raisonnable de la partie concernée et notamment, des inondations ou toutes autres conditions climatiques hostiles, des émeutes, troubles ou désordres sauf s'ils sont uniquement attribuables aux employés du contractant.

Si le titulaire invoque un cas de force majeure pour justifier l'inexécution totale ou partielle de l'une de ses obligations aux termes des présentes, il doit le notifier, par écrit, au maître d'ouvrage au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures de sa survenance, en fournissant toutes informations utiles s'y rapportant.

En toutes hypothèses, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Article 25: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 69 du CCAG-T.

Article 26: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Tout litige ou contestation entre le Maître d'Ouvrage et le fournisseur sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Article 27: Dispositions générales

Toutes les dispositions relatives au décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et du C.C.A.G-T non mentionnés au présent cahier des prescriptions spéciales sont applicables.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Article 28: Normes de qualité

Les machines objet du présent appel d'offres, devront être **conformes aux normes de qualité** en vigueur, en termes de **robustesse, fiabilité et durabilité**, et ne devront présenter aucun risque sur la **sécurité des utilisateurs**.

Chacune des machines en contact direct avec la matière première doit être accompagnée d'une **attestation d'alimentarité**.

Article 29: Spécifications techniques

Les machines objet du présent appel d'offres, devront répondre aux **spécifications techniques indicatives** ci-après.

Chacune des machines devra être livrée avec **guide d'utilisation** et tous **les accessoires** nécessaires à la bonne mise en service.

A. Lot n° 1: Machine de transformation et valorisation d'amande, du safran et des fruits et légumes:

Prix n° A.1 : Machine d'extraction d'huile d'amande

- Une machine professionnelle d'extraction d'huile à partir des graines d'amande ;
- Doit être munie d'un thermostat à commande digitale, pour le réglage précis de la température ;
- La machine doit être conçue en acier inoxydable alimentaire ;
- Alimentation électrique : **220 Volts** ;
- La puissance de la machine doit être d'au moins 3 Kilowatts ;
- Dimensions **minimales indicatives** (Longueur x Largeur x Hauteur) : **70 x 25 x 70 Centimètres** ;
- Doit être munie d'un **dispositif d'arrêt automatique** en cas de surcharge ;
- La capacité de traitement de matière première (amande) doit être d'au moins : **20 Kilogramme/Heure** ;
- Doit être, préféablement, munie d'un support roulable.

Payé à l'unité.

Prix n° A.2 : Remplisseuse électrique, doseuse, semi-automatique

- Une machine électrique, remplisseuse, doseuse, semi-automatique, pour **mise en bouteille ou en pots**, des produits visqueux ou semi-liquide, chauds avec des pièces suspendues ;
- Doit être adaptée pour la mise en bouteilles de **la pâte d'amande** ;
- Doit être conçue en acier inoxydable ;
- Doit être munie d'une trémie de capacité d'au moins 10 Litres ;
- Doit être dotée de fonction mixage du produit à mettre en bouteille ;
- La vitesse de mixage doit être **régliable** ;
- Alimentation électrique : **220 Volts** ;
- La puissance de la machine doit être d'au moins 2 Kilowatts ;
- Le volume à remplir doit être réglable de **100 Millilitres à 1 Litre** ;
- Doit être munie des **boutons de réglage de vitesse de remplissage**, et du **temps d'attente entre deux bouteilles successives** ;
- La vitesse de remplissage doit être réglable d'au moins 1 Bouteille/Minute ;
- Doit être munie d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de surcharge ;
- La capacité de remplissage doit être d'au moins : **20 Kilogramme/Heure** ;
- Dimensions **minimales indicatives**, en centimètres (Longueur x Largeur x Hauteur) : **75 x 25 x 50 Centimètres** ;

Payé à l'unité.

Prix n° A.3 : Machine électrique de fabrication de pâte d'amande (Amlou)

- Une machine professionnelle **broyeuse**, en acier inoxydable pour la fabrication de la pâte d'amande ;
- Doit être munie d'une trémie de capacité d'au moins **10 Litres** ;
- La vitesse de broyage doit être réglable ;
- Finesse de broyage : la taille des particules à la sortie, doit être au maximum **0.3 millimètres (50 meshs)** ;
- Capacité de production **minimale indicative** : au moins **10 Kilogrammes/ heure**.
- Avec moteur électrique robuste, à voltage **220 Volts** ;
- Dimensions minimales indicatives, en centimètres (Longueur x Largeur x Hauteur) : **80 x 40 x 100 Centimètres** ;
- La puissance de la machine doit être d'**au moins 2 Kilowatts** ;
- Doit être munie **des tuyaux et d'une pompe d'eau**, pour alimentation en eau de la machine ;
- Doit être, préféablement, munie d'un support roulable.

Payé à l'unité.

Prix n° A.4 : Machine électrique de fermeture et serrage des couvercles des pots en verre

- Matériel constitutif : **Acier inoxydable** ;
- Doit être appropriée pour des **bouteilles en verre et des couvercles en métal** ;
- Voltage : **220 Volts** ;
- Puissance minimale : **1,5 kilowatts** ;
- Le diamètre de serrage des bouchons doit être réglable de **5 à 10 centimètres** ;
- Doit être adaptée pour des hauteurs des bouteilles allant de **5 à 15 centimètres** ; et des diamètres des bouteilles allant de **5 à 10 centimètres** ;
- Capacité **minimale indicative** : **5 bouteilles / Minute** ;
- Poids approximatif minimal: environ **80 Kilogrammes** ;
- Dimensions **minimales indicatives**, de la machine (Longueur x Largeur x Hauteur) : **50 x 50 x 100 Centimètres**.

Payé à l'unité.

Prix n° A.5 : Machine de phyto-extraction d'huile essentielle du safran, par distillation à la vapeur, 100 litres

- Fabriquée en acier inoxydable ;
- Voltage : **220 Volts** ;
- Puissance minimale : **10 Kilowatts** ;
- Dimensions indicatives **minimale** (Longueur x Largeur x Hauteur) : **150 x 50 x 150 Centimètres** ;
- Munie d'un support ;
- Volume de la cuve : **100 Litres** ;
- Volume de réservoir de vapeur : **50 litres**.

Payé à l'unité.

Prix n° A.6 : Broyeur électrique pour plantes et résidus verts

- Broyeur de fragmentation des résidus végétaux ;
- Doit être adapté pour le broyage des résidus verts, de la **plante du Safran**, d'une longueur allant jusqu'à **76 centimètres**.
- Matériel constitutif : **Acier inoxydable** ;
- Voltage : **220 Volts** ; Puissance minimale : **2 Kilowatts** ;
- Capacité minimale de broyage : **50 Kilogramme / heure** ;
- Poids approximatif minimal : environ **80 Kilogrammes** ;

- Dimensions **minimales indicatives**, du broyeur (Longueur x Largeur x Hauteur) : **60 x 50 x 120 Centimètres.**

Payé à l'unité.

Prix n° A.7 : Tapis convoyeur, monte sacs

- Equipé d'un chariot avec roues pneumatique ;
- Avec bande de convoyage en caoutchouc, de dimensions indicatives (Longueur x Largeur) : **400 x 50 Centimètres** ;
- Motorisé par un moto-réducteur électrique ;
- Voltage : **380 Volts** ;
- Puissance : **0,75 Kilowatts** ;
- Avec option de réglage de hauteur par treuil manuel avec frein automatique ;
- Charge maximale supportable par le tapis convoyeur : **au moins 120 Kilogrammes** ;
- Structure en tube carré, en acier peint ou similaire ;
- Chariot avec roues pneumatiques de diamètre indicative : **40 centimètres** ;
- Vitesse du tapis roulant : **Au moins 20 Mètres/Minute.**

Payé à l'unité

B. Lot n° 2 : Machines de transformation et valorisation d'olive

Prix n° B.1: Machine à dénoyauter les olives

- Une machine électrique professionnelle de dénoyautage des différents calibres d'olives;
- Elle doit être munie des caractéristiques de réglage flexibles des calibres ;
- Doit être dotée d'un élévateur pour transférer les olives à la machine ;
- Les bandes transporteuses doivent être entièrement conformes aux normes sanitaires en vigueur ;
- La machine doit être conçue en acier inoxydable alimentaire ;
- Le châssis doit être en **AISI 304** ;
- La vitesse de la machine doit être ajustable par un système électronique de contrôle de vitesse ;
- Dimensions **indicatives minimales** (Longueur x Largeur x Hauteur) : **110 x 100 x 120 Centimètres.**
- Consommation d'eau maximale : **120 litres / heure** ;
- Puissance minimale du moteur : **1 Kilowatts**.
- Alimentation électrique : **380 Volts** ;
- La capacité de traitement de matière première (olive) doit être d'**au moins : 1000 Olives / Minute**, soit au moins **300 Kilogrammes / Heure**.

Payé à l'unité.

Prix n° B.2: Citerne en acier inoxydable pour stockage d'huile d'olive

- Citerne en acier inoxydable alimentaire,
- Capacité : **2 000 Litres** ;
- Munie d'une structure renforcée et d'un support adapté, capable de supporter une charge de **2 tonnes**
- Avec robinet de vidage et couvercle.

Payé à l'unité.

Prix n° B.3: Transpalette manuel avec peseur électronique, Capacité 2 tonnes

- Matériel constitutif : **Aacier peint ou similaire** ;
- Capacité de levage minimale : **2 000 Kilogrammes** ;
- Précision minimale, de pesée : **5 Grammes/Kilogramme**;
- Dimensions minimales indicatives des fourches (**Longueur x Largeur x Hauteur**) **100 x 50 x 80 Centimètres** ;
- Poids approximatif : **environ 100 Kilogrammes** ;
- Roues directrices et roues arrières à doubles galets en polyuréthane ou similaire ;
- Avec capteurs de cisaillements intégrés ; **Munie d'un indicateur de poids avec afficheur LCD à 6 chiffres d'au moins 20 millimètres à haut contraste** ;
- Alimentation par 4 piles (AA) ;
- **Autonomie d'au moins 20 heures de fonctionnement en continu** ;
- Doté d'option de signalisation du niveau de charge de la batterie.

Payé à l'unité.

Prix n° B.4: Bascule électronique industrielle, Portée :1500 Kg – 2000 Kg.

- Dimensions indicatives du plateau (**Longueur x Largeur**) : **120 x 150 Centimètres** ;
- Portée maximale indicative de pesée : **1500 Kg - 2 000 Kilogrammes** ;
- Précision minimale de pesée : **5 Grammes / Kilogramme** ;
- Avec **afficheur à écran LED rétroéclairé**, hauteur de chiffres minimale : **20 millimètres** ;
- Munie des fonctions : Brut, Tare, Net, Mise à zéro, comptage et accumulation ;
- Alimentation électrique : **380 Volts** ;
- Avec quatre (4) Plaques de fixation au sol.

Payé à l'unité.

C. Lot n° 3: Machines de transformation et valorisation des dattes

Prix n° C.1: Four électrique de séchage, en acier inoxydable.

- Four de séchage électrique automatique, par **circulation d'air chaud**, pour séchage des dattes ;
- Température opérationnelle indicative : réglable jusqu'à **100°C au minimum** ;
- Quantité des plateaux de séchage (étages) : **24 plateaux** ;
- Avec au moins **10 panneaux** ;
- Capacité de séchage indicative minimale : **50 Kilogrammes / bain** ;
- Avec porte **thermo-isolante** ;
- Alimentation électrique : **220 Volts /50 Hertz, monophasé** ;
- Dimensions extérieures indicatives (**Longueur x Largeur x Hauteur**) : **120 x 100 x 200 Centimètres** ;
- Puissance de chauffage électrique, indicative : **9 Kilowatts** ;
- Poids approximatif minimal : **300 Kilogrammes** ;
- Préférablement, munie d'un support roulable.

Payé à l'unité.

Prix n° C.2: Dénoyauteur électrique des dattes, en acier inoxydable.

- Machine électrique automatique pour séparer les noyaux des dattes ;
- Dimensions indicatives minimales (Longueur x Largeur x Hauteur) : 80 x 80 x 100 Centimètres ;
- Avec moteur robuste de puissance minimale de 1,5 Kilowatts ;
- Alimentation électrique : 220 Volts /50 Hertz, monophasé ;
- Débit de dénoyautage : au moins 60 Kg / Heure.
- Poids approximatif : Environ 200 Kilogrammes ;
- Préférablement, munie d'un support roulable ;
- D'une durée de vie la plus longue possible.

Payé à l'unité.

Prix n° C.3: Broyeur malaxeur électrique, en acier inoxydable, pour les denrées alimentaires.

- Broyeur de légumes pour broyer, écraser et homogénéiser toute sorte de denrées alimentaires (produits végétaux et fruités) ;
- Avec couteaux de coupe en acier inoxydable, réglables en quantité et en angles ;
- Doit être munie d'une trémie, d'un volume minimal de 10 Litres, qui peut contenir les légumes et les fruits en vrac avant de les couper et de les écraser ;
- Avec bac de récupération en acier inoxydable ;
- Dimensions indicatives minimales, sans support (Longueur x Largeur x Hauteur) : 70 x 40 x 50 Centimètres ;
- Avec moteur robuste de puissance minimale de 2 Kilowatts ;
- Alimentation électrique : 220 Volts /50 Hertz, monophasé ;
- La capacité de traitement de matière première (Produits végétaux et fruités) doit être d'au moins 50 Litres / Heure.
- Poids approximatif minimal sans emballage : Environ 60 Kilogrammes ;
- D'une durée de vie la plus longue possible.

Payé à l'unité.

Article 30: BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Fourniture, installation et mise en service du matériel agro-industriel, au profit des coopératives relevant de la région de l'Oriental, en trois lots :

Lot n° 1 : Machines de transformation et valorisation d'amande, du safran et des fruits et légumes;

Lot n° 2 : Machines de transformation et valorisation d'olive ;

Lot n° 3 : Machines de transformation et valorisation des dattes.

A. LOT N°1: Machines de transformation et valorization d'amande, du safran et des fruits et légumes

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT
A.1	Machine d'extraction d'huile d'amande	U	1		
A.2	Remplisseuse électrique, doseuse, semi-automatique	U	1		
A.3	Machine électrique de fabrication de pâte d'amande	U	1		
A.4	Machine électrique de fermeture et serrage des couvercles des pots en verre	U	1		
A.5	Machine de phyto-extraction d'huile essentielle du safran, par distillation à la vapeur, 100 litres	U	1		
A.6	Broyeur électrique pour plantes et résidus verts	U	1		
A.7	Tapis convoyeur, monte sacs	U	1		
TOTAL HT					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à..... Le.....

(Signature et cachet du concurrent)

B. Lot n° 2 : Machines de transformation et valorisation d'olive

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT
B.1	Machine à dénoyauter les olives	U	1		
B.2	Citerne en acier inoxydable pour stockage d'huile d'olive	U	1		
B.3	Transpalette manuel avec peseur électronique, Capacité 2 tonnes	U	1		
B.4	Bascule électronique industrielle, Portée :1500 Kg – 2000 Kg.	U	1		
TOTAL HT					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					

C. Lot n° 3: Machines de transformation et valorisation des dattes

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT
C.1	Four électrique de séchage, en acier inoxydable	U	1		
C.2	Dénoyauteur électrique des dattes, en acier inoxydable	U	1		
C.3	Broyeur malaxeur électrique, en acier inoxydable, pour les denrées alimentaires.	U	1		
TOTAL HT					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Appel d'offres n° 03/DéLIO/2025

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° n° 03/DéLIO/2025 en application de l'al. 1 § 1) de l'article 19 et l'al. 1 de l'article 20 et l'al. b) § 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

OBJET : Fourniture, installation et mise en service du matériel agro-industriel, au profit des coopératives relevant de la région de l'Oriental, en trois lots :

Lot n° 1 : Machines de transformation et valorisation d'amande, du safran et des fruits et légumes;

Lot n° 2 : Machines de transformation et valorisation d'olive ;

Lot n° 3 : Machines de transformation et valorisation des dattes.

Pour le concurrent :

Pour le Programme DéLIO :

Mohamed MBARKI
Directeur National